

VD_FINDINFO HC / 2016 / 485 vom 24. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___485

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 485 du 24 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 485 del 24 maggio 2016

Regeste

ASCENSEUR, ACCIDENT GRAVE, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ, FAUTE GRAVE | 58 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221). Il est toutefois fait exception à cette règle lorsque l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (cf. ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité ; TF 5A_936/2013 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.3).

E. 1.2

En l'espèce, le fait que les appelants n'aient pas pris de conclusions chiffrées ne leur nuit pas, dès lors que la procédure a été limitée en l'état à la question de la responsabilité de la défenderesse dans son principe et son ampleur. Il s'ensuit que, si l'appel devait être admis, la Cour de céans ne serait pas en mesure de statuer elle-même sur le fond et sur les conclusions chiffrées. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que les conclusions des appelants tendant à ce que la défenderesse soit reconnue civilement responsable, du moins partiellement, et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance sont formellement recevables, la Cour de céans pouvant dès lors entrer en matière sur l'appel. Au reste, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance portant sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle

peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 3.1

Les appelants ont produit un bordereau de pièces, comportant – outre les pièces de forme (pièces 1 à 4) – un plan détaillé de l'installation en question (pièce 5), ainsi qu'un cahier photographique réalisé par la police de Lausanne le jour de l'accident (pièce 6), et requièrent qu'il soit procédé à une inspection locale en présence du témoin P. _____, subsidiairement de [...], ainsi qu'à la réaudition de ces témoins, en particulier sur les novas qu'ils entendent introduire en appel. Ces novas – énumérés en pages 8 et 9 de l'appel – portent, d'une part, sur l'emplacement exact de D.D. _____ au moment de l'accident, plus précisément et notamment sur le fait que « le contrepoids de l'ascenseur de droit se trouv[ait] à la hauteur du rez-de-chaussée à gauche de la plaque en verre séparant l'ascenseur central de l'ascenseur de droite », que « ce même contrepoids descend[ait] ensuite au-dessous du rez-de-chaussée dans la cuvette de l'ascenseur central », que « lors de la panne du 15 mai 2006, D.D. _____ devait, pour accéder au parachute bloqué, travailler à environ 50 centimètres au-dessus du niveau du rez-de-chaussée », que « dans ces circonstances, s'il se plaçait à droite de la plaque en verre, dans la gaine de l'ascenseur de droite, il lui était impossible de travailler sur l'ascenseur central » et que « le corps de D.D. _____ a été retrouvé dans l'axe du contrepoids de l'ascenseur de droite ... à gauche et en dessous de la plaque en verre séparant l'ascenseur de droite » ; ces novas portent, d'autre part, sur la modification apportée à l'installation en juillet 2007 ayant consisté à « fai[re] poser par l'entreprise C. _____ deux rangées de câbles montant sur toute la hauteur de l'installation », la première « pass[ant] immédiatement à droite de la plaque en verre (...) donc à droite du contrepoids de l'ascenseur de droite » et la seconde se trouvant « à gauche du contrepoids de l'ascenseur de droite et sépar[ant] donc l'ascenseur central du contrepoids de l'ascenseur de droite ». Ces novas seraient destinés, selon les appelants, à apporter la contre-preuve du fait retenu par la Chambre patrimoniale, selon lequel la victime aurait franchi ou contourné une barrière de séparation entre les deux ascenseurs litigieux.

E. 3.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 et les réf. citées). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance. Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les réf. citées).

E. 3.3

En l'espèce, les faits et moyens de preuve que les appelants entendent introduire en appel auraient pu et dû être invoqués en première instance. Les appelants invoquent en vain la jurisprudence TF 4A_540/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1, qui considère que les conditions de l'art. 317 let. a et b CPC sont réalisées lorsque seul le jugement attaqué donne lieu à l'introduction de pseudo-novas. En effet, les circonstances de l'accident formaient la thématique même de la procédure de première instance et il appartenait aux parties d'alléguer toutes les circonstances qu'elles jugeaient importantes sans attendre le résultat de la procédure probatoire. On ne saurait dès lors considérer que seul le jugement attaqué ait donné lieu aux faits et moyens de preuve invoqués. En effet, une partie ne peut fonder son droit à produire des faits ou moyens de preuve en procédure d'appel en faisant valoir que ce n'est qu'en prenant connaissance du jugement de première instance qu'elle a saisi quels faits et preuves étaient déterminants pour la cause (TF 4D_45/2014 du 5 décembre 2014 consid. 2.3.3, RSPC 2015 p. 246) ou pour remettre en cause ce jugement (TF 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.2). Il a ainsi été jugé que ne fait pas preuve de la diligence requise la partie qui renonce à produire un document devant le premier juge au motif qu'elle estimait le fait suffisamment prouvé par l'audition des témoins (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311). De même, le fait que les attentes sur le résultat probatoire n'aient pas été conformes à ce qu'attendait l'appelant ne justifie pas que celui-ci n'entreprenne d'autres recherches de documents qu'après le jugement. Les faux novas ainsi produits en appel sont irrecevables (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3.2.1). Pour le surplus, il appartiendra à la Cour de céans de réapprécier l'élément contesté sur la base des preuves au dossier (cf. consid. 4.1 infra). L'inspection locale aurait pu et dû être requise en première instance. Elle n'apparaît de toute manière pas utile, le dossier de première instance contenant diverses photos et plans de l'installation. La réaudition du témoin P. _____ – dont les déclarations ont d'ailleurs été complétées (cf. let. C/5a supra) – n'est pas non plus nécessaire. S'agissant des pièces produites, la pièce 5 est un extrait agrandi de la pièce 9 figurant au dossier de première instance et ne constitue donc pas une pièce nouvelle, de sorte que la question de sa recevabilité est sans objet. Quant à la pièce 6 (cahier photographique réalisé par la police de Lausanne le jour de l'accident), elle aurait pu et dû être produite en première instance, d'autant plus que les appelants allèguent l'avoir remise à l'expert B. _____ sur sa demande ; elle est donc irrecevable. Les appelants requièrent l'organisation de débats. L'instance d'appel peut statuer sans procéder à davantage d'investigations et sans fixer d'audience de débats lorsque l'affaire est en état d'être jugée (TF 5A_198/2014 du 19 novembre 2014 consid. 4). Elle dispose d'une large liberté de manœuvre pour fixer ou non une audience d'appel (TF 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.2). En l'espèce, les appelants ont pu s'exprimer de manière circonstanciée dans leur appel et des débats n'apparaissent pas nécessaires.

E. 4.1

supra), on doit en revanche considérer comme fautif le fait qu'au lieu de se placer en-dessous de l'ascenseur en réfection pour procéder à sa réparation, soit hors de portée du contrepoids de l'ascenseur adjacent, la victime s'est placée à côté de l'ascenseur en panne, sur sa droite, soit sur la trajectoire du contrepoids de l'ascenseur adjacent, lors même que son collègue E.D. _____, pourtant moins expérimenté, a trouvé la manœuvre dangereuse, estimant – à l'instar du rapport de police – qu'il aurait été plus judicieux de procéder au déblocage des « parachutes » depuis la fosse. En effectuant ainsi une réparation dans la trajectoire du contrepoids de l'ascenseur adjacent, alors que celui-ci avait été laissé en fonction, la victime a commis une faute d'une gravité telle qu'elle constitue une

circonstance si extraordinaire et d'une telle importance qu'elle relègue à l'arrière-plan l'éventuel défaut de hauteur de paroi que les appelants reprochent à l'intimée. Comme le relève celle-ci, elle équivaut à la faute que commettrait un technicien qui n'arrêterait pas le courant électrique avant de réparer un tableau électrique. C'est en vain que les appelants soutiennent que la faute de D.D. _____ ne serait que légère. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressé ait reçu pour instruction de l'hôtel de ne pas mettre l'ascenseur de droite hors service, ni qu'il se serait trouvé sous pression ce jour-là. Quant à l'expert X. _____, il s'est borné à émettre des hypothèses pour expliquer le comportement de la victime, en évoquant une situation de stress lié à l'hôtel, un comportement de routine qui minimise les risques liés à cette profession ou l'envie de satisfaire le client en faisant un dépannage rapide. Ces hypothèses – à supposer qu'elles soient établies – ne relativisent pas la faute de la victime, qui, selon le témoignage N. _____, aurait dû cesser les travaux, même si elle avait reçu comme instruction de l'hôtel de ne pas mettre l'ascenseur de droite hors service. Quant au fait que la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral ait considéré qu'aucune faute ne pouvait être imputée à E.D. _____, lequel ne pouvait réaliser que son collègue se tenait sur la trajectoire du contrepoids de l'ascenseur contigu, respectivement prendre conscience du risque encouru, il ne relativise pas la faute de la victime. Celle-ci connaissait en effet bien l'installation où elle était déjà intervenue à plusieurs reprises et était bien plus expérimentée que E.D. _____, qui assumait en l'espèce la fonction de chauffeur. En outre, D.D. _____, qui se trouvait dans la gaine de l'ascenseur, pouvait aisément réaliser être sous le contrepoids, contrairement à E.D. _____. A cet égard, l'expert X. _____ a relevé qu'une personne du métier sait reconnaître au premier coup d'œil (même depuis le rez-de-chaussée) qu'il s'agit d'une gaine dans laquelle plusieurs installations sont adjacentes. On relèvera au demeurant que E.D. _____ a déclaré, lors de son audition par la police, n'avoir à aucun moment pensé dire à la victime qu'il trouvait sa position dangereuse, lorsqu'il l'a vue se tenir aux côtés de la cabine plutôt que dessous, étant donné qu'elle avait, contrairement à lui, beaucoup d'expérience en la matière et qu'il lui faisait entièrement confiance. Ces propos tendent à démontrer que E.D. _____ trouvait lui-même la situation dangereuse. En tout état de cause, les situations des deux intéressés ne sont pas semblables, de sorte que l'on ne saurait, pour les raisons de prétendues cohérences invoquées en appel, apprécier leur comportement de manière semblable. Quant à la faute commise le jour précédent par un autre collaborateur, elle n'est pas non plus de nature à relativiser celle de la victime. En outre, c'est en vain que les appelants se prévalent du témoignage P. _____ (pièce 157/8 du bordereau III du 8 mai 2014), selon lequel il n'existait pas d'instruction générale dans l'entreprise obligeant les techniciens à stopper tous les ascenseurs lors d'une intervention de gaine, ceux-ci devant juger des dangers nécessaires auxquels ils étaient confrontés et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité. Dans la situation d'espèce, il était en effet manifeste que, pour travailler à droite de l'ascenseur à réparer sous le contrepoids de l'ascenseur adjacent, il était nécessaire de mettre hors service cet ascenseur adjacent. Enfin, les appelants prétendent à tort que le comportement du collègue de la victime la veille de l'accident ferait perdre au comportement de D.D. _____ son caractère imprévisible et que le fait que les normes de sécurité aient été renforcées après l'acquisition de l'ascenseur litigieux démontrerait que le risque lié à l'absence de mise hors service de l'ascenseur adjacent avait déjà été identifié, donc ne serait pas imprévisible. Si la jurisprudence relative à la rupture de la causalité adéquate mentionne l'imprévisibilité du comportement de la victime, elle se réfère en effet au caractère extraordinaire de la faute, à laquelle on ne peut

s'attendre (consid. 5.2.2 supra). Tel est le cas de la faute commise par la victime en l'espèce, dont l'importance est telle qu'elle relègue à l'arrière-plan un éventuel défaut de l'installation. Par conséquent, la responsabilité de la défenderesse ne saurait être retenue en vertu de l'art. 58 CO, comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges. La condition de l'existence d'un lien de causalité entre l'acte ou l'omission fautif de l'auteur et le dommage au sens de la disposition précitée n'étant pas réalisée, la Cour de céans n'a pas à examiner la condition de l'existence d'un défaut.

E. 4.2

Les appelants se plaignent ensuite que la formation de E.D._____, pourtant alléguée, n'a pas été mentionnée. La Cour de céans a tenu compte de ces éléments pour compléter l'état de fait dans le sens voulu par les appelants (let. C/4b supra). Cela étant, il y a lieu de rappeler que le jugement retient que E.D._____ était plus jeune et moins expérimenté et agissait principalement comme chauffeur (jugt p. 3), ce qui n'est pas contesté en appel.

E. 4.3

Les appelants reprochent ensuite aux premiers juges de n'avoir fait qu'une mention incomplète de la norme non contraignante EN 81-80. Dans la mesure où de telles normes privées de sécurité sont accessibles à quiconque, elles constituent des faits notoires qui n'ont pas besoin d'être allégués et prouvés (TF 4A_359/2013 du 13 janvier 2014 consid. 3.4, concernant les recommandations du bpa). Il y a lieu néanmoins de compléter l'état de fait (let. C/6a supra) en ce sens que selon son ch. 1.3 let. b, cette norme couvre notamment les améliorations de la sécurité des ascenseurs pour le personnel de maintenance et d'inspection, qu'au sens de l'Annexe A, le point de sécurité concernant la séparation des gaines communes selon le chiffre 13 entre dans la catégorie de sévérité I (catastrophique) avec un niveau de probabilité du risque D (lointain), et que, conformément au tableau A.2, un risque de sévérité I et de fréquence D relève d'un niveau de priorité élevé et appelle à prendre des mesures à court terme.

E. 4.4

Il est également fait grief aux premiers juges d'avoir omis de mentionner le prix de 677'400 fr. payé initialement par la défenderesse auprès de la société C._____ pour l'installation des ascenseurs de l'hôtel E._____. La Cour de céans a tenu compte de cet élément – allégué sous n° 44 et prouvé par la pièce 15 du bordereau I du 9 septembre 2011 –, afin de compléter l'état de fait (let. C/3a supra).

E. 4.5

Enfin, les déclarations du témoin P._____ lors de son audition du 20 juin 2007 devant le Juge d'instruction (pièce 157/8 du bordereau III du 8 mai 2014) ont été retranscrites dans la mesure requise par les appelants (appel, p. 7 ; let. C/5a supra).

E. 5

du livret « Sécurité et VSA » connu de toute la profession, qui rend particulièrement attentif aux installations duplex : « Attention aux installations duplex. Double attention nécessaire, éviter les courses non contrôlées de l'installation voisine, attention aux lieux de croisement lorsque la cabine et le contrepoids sont voisins, se concentrer mutuellement lorsque des travaux sont effectués sur les deux installations simultanément ». L'expert en a conclu que la victime avait sous-estimé les risques qui caractérisent des installations adjacentes placées dans une gaine commune et aurait pu éviter la collision en mettant l'ascenseur hors service,

« c'est-à-dire en respectant les mesures de sécurité de la profession ». Le témoin N._____, ancien collègue de la victime, a confirmé que les techniciens employés sur les ascenseurs devaient obligatoirement stopper les deux ascenseurs, même si l'un d'eux devait être réparé, et qu'il était impensable d'agir contrairement aux règles de sécurité qui devaient être respectées, même si on leur demandait d'aller vite. Le témoin [...], assistant de sécurité et qualité au sein de C._____, a déclaré ce qui suit : « (...) la sécurité était suffisante, parce qu'on savait que pour travailler dans ce type d'installation, il fallait mettre les ascenseurs hors service. (...) Nos employés savaient que, dans le cadre de l'intervention sur les ascenseurs en duplex, il fallait que le 2^e ascenseur soit également arrêté avant de travailler sur l'ascenseur à réparer (...) C'est quelque chose d'évident, de mon point de vue, pour ceux qui s'occupent d'entretien d'ascenseurs » (procès-verbal, pp. 42 et 43, ad all. 196 et 198). A cela s'ajoute que, si l'on ne peut reprocher à la victime d'avoir franchi la paroi de 2,5 mètres, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges (cf. consid.

E. 5.1

Sur le fond, les appelants ne contestent pas que la cause doit être tranchée en vertu de l'art. 58 CO. Ils font valoir que l'ascenseur en question ne présentait pas le niveau de sécurité que l'on pouvait raisonnablement exiger d'une telle installation, soit, en d'autres termes, qu'il présentait un défaut au sens de l'art. 58 CO et que c'est à tort que les premiers juges ont laissé cette question ouverte et ont retenu que même si un défaut était admis, le lien de causalité serait rompu par la faute de la victime consistant, d'une part, à ne pas mettre hors service l'ascenseur adjacent à celui resté en panne et, d'autre part, à passer de l'autre côté de la vitre séparant les deux gaines et servant de protection pour le contrepoids de l'installation adjacente.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 58 CO, le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien. Le propriétaire d'ouvrage n'encourt de responsabilité que si le dommage est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'ouvrage. Selon la jurisprudence, un ouvrage est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 consid. 4.1 ; ATF 130 III 736 consid. 1.3 ; ATF 126 III 113 consid. 2a/cc). Le degré de sécurité suffisante est fonction du but qui est assigné à l'ouvrage (ATF 130 III 736 consid. 1.3) et se détermine d'après un point de vue objectif, en fonction de ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve cet ouvrage (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa). L'admission de l'existence d'un défaut dépend des circonstances du cas d'espèce. Dans l'évaluation d'un défaut au sens de l'art. 58 CO, il y a lieu de tenir compte de recommandations non contraignantes, voire de règlements émanant d'associations privées dans le domaine en cause, qui, bien que ne constituant pas du droit objectif, remplissent une fonction importante de concrétisation des devoirs du propriétaire (TF 4A_359/2013 du 13 janvier 2014 consid. 3.4 : prescriptions du bpa en matière d'exploitation de piscines ; ATF 130 III 193 consid. 2.3 : directives de la SKUS en matière de sécurité sur les pistes de ski). L'observation des prescriptions de droit administratif ne crée qu'un indice du respect de la diligence requise du propriétaire : elle n'exclut pas définitivement que la responsabilité de celui-ci soit engagée (ATF 130 III 736 consid. 1.4, JdT 2006 I 178). En revanche, le simple fait qu'un ouvrage ne présente pas tous les avantages de la dernière technologie ne suffit pas à le considérer déficient. De même, le fait que les normes de sécurité augmentent n'oblige pas nécessairement à moderniser tous

les modèles plus anciens. Il faut examiner, au regard des circonstances concrètes, si l'installation ne correspondant pas aux nouveaux standards offre une sécurité suffisante ou si un entretien correct, en fonction du danger présenté par l'ouvrage, ne requiert pas une adaptation aux nouveaux standards (TF 4A_521/2013 du 9 avril 2014 consid. 3.4). Une limite au devoir de sécurisation du propriétaire découle de la responsabilité propre dont doivent faire preuve les usagers. Le propriétaire n'est pas tenu de parer tous les dangers imaginables. Il peut faire abstraction des risques dont les utilisateurs ou les personnes en contact avec l'ouvrage peuvent se protéger elles-mêmes en faisant preuve d'un minimum de prudence (ATF 126 III 113 consid. 2a/cc, JdT 2001 I 90 ; TF 4A_463/2015 du 17 mars 2016 consid. 3.1.1). Il n'a pas à prendre en compte l'éventualité d'un comportement insolite et invraisemblable (ATF 130 III 736 consid. 1.3, JdT 2006 I 178). Une autre limite au devoir de sécurisation du propriétaire résulte du caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre. Il faut examiner si l'élimination d'éventuels défauts ou la prise de mesures de sécurité est techniquement possible et si les dépenses ainsi engendrées demeurent dans un rapport raisonnable avec l'intérêt de protection des usagers et le but de l'ouvrage (ATF 130 III 736 précité consid. 1.3 ; TF 4A_463/2015 du 17 mars 2016 consid. 3.1.1). L'obligation du propriétaire sera appréciée plus sévèrement si le risque est grave et si la technique offre les moyens d'y parer (ATF 123 III 306 consid. 3b/aa p. 311 ; TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2004 consid. 4.1).

E. 5.2.2

La responsabilité fondée sur l'art. 58 CO suppose l'existence d'un lien de causalité entre l'acte ou l'omission fautif de l'auteur et le dommage. Un fait est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue une condition sine qua non ; en d'autres termes, il existe un lien de causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat; l'existence d'un lien de causalité naturelle est une question de fait que le juge doit trancher selon les règles du degré de vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470; ATF 132 III 715 consid. 2.2 p. 718). Il faut encore que la causalité puisse être qualifiée d'adéquate. Pour dire s'il y a causalité adéquate, il faut examiner si le fait en discussion était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 129 II 312 consid. 3.3 p. 318; ATF 129 V 402 consid. 2.2 p. 405). La faute propre du lésé peut rompre le lien de causalité adéquate si elle constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Il ne suffit pas que l'acte concurrent soit imprévisible; il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, et notamment le comportement de l'auteur (ATF 127 III 453 consid. 5d p. 457; ATF 123 III 306 consid. 5b p. 314; ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb et les arrêts cités). Pour faire apparaître inadéquate la relation de causalité entre le comportement de l'auteur et le dommage, la faute de la victime doit être si lourde et si déraisonnable que l'on ne pouvait compter avec sa survenance (ATF 116 II 519 consid. 4b p. 524 ; TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 consid. 6.1). Une faute qui n'est pas suffisamment grave pour interrompre le lien de causalité peut conduire à une réduction de l'indemnité (Werro, La responsabilité civile, 2^e éd., no 245 p. 75). Le Tribunal fédéral a par exemple admis une rupture du lien de causalité dans le cas d'un piéton qui s'était élancé sur un passage juste devant un véhicule sans regarder à gauche du fait qu'il surveillait des yeux ses enfants qui jouaient à droite sur le trottoir (ATF 115 II 293,

cité par Werro, op. cit., n. 246 p. 75). Il en a été de même d'un lésé qui, se trouvant dans un vestibule non éclairé, avait chuté dans les escaliers de la cave, après avoir ouvert par erreur la porte conduisant à la cave, malgré qu'il avait été appelé par un tiers, commettant une succession de fautes telles qu'on devait les considérer comme la cause exclusive de l'accident (ATF 81 II 450 consid. 3), ou encore d'un lésé qui avait omis les règles élémentaires de prudence en courant à toute vitesse derrière un train qui démarrait, afin de remettre un billet à un tiers dans le train, le risque de chute étant manifeste (TF 5C.213/2004 du 13 janvier 2006 consid. 5, arrêt cité par Fellmann/Kottmann, Schweizerisches Haftpflichtrecht, Bd. I, n. 465 p. 165). La rupture du lien de causalité a en revanche été niée dans le cas d'un plongeur qui avait grimpé sur la barrière de protection et heurté le fond du lac avec sa tête. En grimpant sur la barrière pour plonger alors qu'il savait que la profondeur de l'eau n'était pas importante, le lésé avait commis une faute, mais celle-ci n'interrompait pas le lien de causalité du fait que le lésé avait pu constater que de nombreuses personnes avaient plongé sans rencontrer de difficultés (ATF 123 III 306, cité par Werro, op. cit., n. 247 p. 75-76).

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont laissé ouverte la question de savoir si, bien que l'installation eût été conforme aux exigences légales au moment de sa mise en service, une mise à niveau à la norme non contraignante EN 81-80 était exigible, compte tenu du temps écoulé. Cette question peut également rester ouverte en appel, dès lors qu'avec les premiers juges on doit admettre que la faute de la victime était d'une gravité telle qu'elle a rompu le lien de causalité adéquate, respectivement constituait un comportement insolite et invraisemblable que le propriétaire d'ouvrage n'avait pas à prendre en compte. Comme le relève l'intimée, il y a lieu de mettre en exergue que l'accès à la gaine de l'ascenseur n'était possible que par les techniciens de service, car il était fermé par une clé triangulaire et n'était donc pas accessible au public (témoignage P. _____ ad 189, procès-verbal, p. 30). Il s'agit donc d'un local fermé, accessible uniquement par des personnes qui connaissent parfaitement les risques liés à l'ascenseur, ainsi que les protocoles de sécurité à mettre en place pour tous les travaux de maintenance. Or, la victime, qui était un professionnel avisé et expérimenté et connaissait d'autant mieux les risques de l'installation qu'il y avait déjà travaillé à répétées reprises, a commis plusieurs fautes graves et a omis les mesures élémentaires de prudence pour en éviter la réalisation. Tout d'abord, D.D. _____ n'a pas mis l'ascenseur adjacent hors service. Les experts et collègues du défunt ont relevé qu'il s'agissait là d'une mesure élémentaire à réaliser avant toute intervention et que cette mesure était connue de l'intéressé. Ainsi, l'expert X. _____ a relevé qu'une personne du métier sait reconnaître au premier coup d'œil (même depuis le rez-de-chaussée) qu'il s'agit d'une gaine dans laquelle plusieurs installations sont adjacentes et a précisé que les usages de la profession sont clairs, en ce sens que tout risque lié aux courses non contrôlées des installations adjacentes doit être éliminé (couper l'alimentation de courant, mise en inspection) ; il a par ailleurs mentionné la page

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), soit en l'espèce les appelants. Compte tenu des

circonstances d'espèce, il y a lieu, pour des raisons d'équité (art. 6 al. 3 TFJC), de réduire ces frais, qui s'élèvent à 12'896 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), à 5'000 francs. Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), dès lors que les appelants sont au bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 6.3

En sa qualité de conseil d'office des appelants, Me Alexandre Guyaz a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. c CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique. Le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]). Dans son relevé d'opérations du 28 avril 2016, Me Guyaz indique avoir consacré 17.60 heures au dossier. Il convient toutefois de retrancher le temps annoncé pour les opérations effectuées du 19 octobre 2015 au 16 février 2016, dès lors que celles-ci concernent la procédure de première instance, ainsi que le temps consacré à l'étude du dossier en date du 19 mai 2016, soit au moment de la clôture du dossier dès réception de l'arrêt de la Cour de céans. Au final, il convient de retrancher 1.6 heures sur celles alléguées. Quant aux débours, le montant de 30 fr. ne prête pas le flanc à la critique. Compte tenu de ce qui précède, le montant alloué doit être arrêté en retenant 16 heures de travail, au tarif horaire de 180 fr., soit 2'880 fr., auxquelles s'ajoutent la TVA, par 230 fr. 40, et les débours, par 32 fr. 40, TVA comprise, ce qui porte le montant total arrondi à 3'143 francs. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 6.4

Enfin, les appelants, débiteurs solidaires, devront verser à l'intimée la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance, compte tenu de la nature et des caractéristiques de la cause (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.